



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 43/2021-1

9 juin 2021

Aide financière de l'État pour études supérieures

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

Informations techniques :

N° du projet :	43/2021
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Commission :	"Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement"

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au vu de la persistance de la crise sanitaire mondiale causée par la pandémie Covid-19, les étudiants ainsi que le monde académique en général continuent d'en être affectés, et ce bien au-delà de l'année académique 2019/2020. En effet, mis à part les bouleversements et restrictions considérables dans la vie quotidienne des étudiants, il échoit de constater que, malgré les efforts continus des autorités compétentes des différents États et des établissements d'enseignement supérieur pour adapter le fonctionnement de l'enseignement supérieur au nouveau contexte sanitaire, de nombreux étudiants ont été et continuent d'être perturbés par les conséquences inhérentes à la pandémie Covid-19 dans le cadre de leurs études supérieures.

Sur base de ce constat, le présent projet de loi vise à étendre à l'année académique 2020/2021, pour des bénéficiaires bien définis, les mesures introduites par la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures et visant à contrebalancer les effets négatifs de cette crise sanitaire risquant d'entraver la progression des étudiants concernés.

Compte tenu des multiples restrictions en rapport avec la pandémie Covid-19 auxquelles ont dû faire face l'ensemble des étudiants pendant l'année académique 2020/2021, l'extension de ces mesures permettra dès lors d'inclure au cercle des bénéficiaires également les étudiants ayant entamé leurs études supérieures à partir de l'année académique 2020/2021 et n'ayant pas bénéficié des mesures introduites pour le semestre d'été 2019/2020.

Par conséquent, le présent projet de loi vise à étendre aux semestres d'hiver et d'été de l'année académique 2020/2021 les dispositions dérogatoires en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants concernés peuvent bénéficier, dans un seul cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures, ainsi que les dispositions dérogatoires en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle, telles que prévues par la loi précitée du 17 juillet 2020 :

- ajout d'une unité additionnelle au nombre de semestres supplémentaires par rapport à la durée d'études officielle pendant lesquels l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière pour études supérieures en vertu de l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi de 2014 ;
- report d'une année de l'échéance du contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle telle que prévue à l'article 7, paragraphes 10 et 11, alinéa 2, de la loi de 2014.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures est modifié comme suit :

1° Entre les paragraphes 12 et 13 est inséré un nouveau paragraphe 12*bis* ayant la teneur suivante :

« (12*bis*) Par dérogation au paragraphe 12, l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 peut bénéficier d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5, 6 et 7, sous condition de ne pas avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 12 avant la date du 1^{er} août 2021 et de ne pas avoir bénéficié d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19.

Le semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 n'est accordé qu'une seule fois au total et pour un seul cycle d'études dans lequel l'étudiant a été inscrit pendant la période visée à l'alinéa 1^{er}, quel que soit le nombre de cycles d'études dans lesquels l'étudiant a été inscrit pendant cette période.

Par dérogation au paragraphe 8, lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé et pour lequel il a bénéficié soit, au titre du paragraphe 12 ou du présent paragraphe, d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire. »

2° Au paragraphe 13, dans la phrase liminaire de l'alinéa 1^{er}, les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés entre ceux de « l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 ».

Dans la même phrase, les termes « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 » sont remplacés par ceux de « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 ».

À l'alinéa 2 du même paragraphe, les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés entre ceux de « L'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 ».

3° Au paragraphe 14, les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés entre ceux de « ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 ».

À la suite des termes « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 » sont insérés ceux de « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Par cet article est ajouté un nouveau paragraphe 12*bis* et sont modifiés les paragraphes 13 et 14 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures (ci-après : « loi de 2014 »).

Le paragraphe 12*bis* vise à étendre, au profit des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 et n'ayant pas bénéficié des dispositions du paragraphe 12 à la date du 1^{er} août 2021, le bénéfice de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour un semestre supplémentaire.

Chaque étudiant ayant été inscrit dans un programme d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 pendant au moins un des trois semestres visés par les paragraphes 12 et 12*bis* peut ainsi bénéficier d'une d'aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un seul semestre supplémentaire au maximum au cours de son cursus d'études supérieures.

Les paragraphes 13 et 14 sont modifiés de sorte à étendre également au profit des étudiants inscrits en premier cycle pendant l'année académique 2020/2021 les dérogations en matière de contrôle de la progression prévues par les paragraphes 13 et 14 dans leur mouture actuelle.

Chaque étudiant ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 ou 2020/2021 dans un programme d'études supérieures de premier cycle et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 peut ainsi bénéficier d'un report d'un an du contrôle des résultats prévu après les deux premières années d'études, contrôle qui sera par conséquent effectué après les trois premières années d'études.

Étant donné que les répercussions de la crise sanitaire mondiale causée par la pandémie Covid-19 ont impacté le fonctionnement de l'enseignement supérieur autant pendant l'année académique 2020/2021 que pendant le semestre d'été 2019/2020, il y a lieu d'éviter que les étudiants ayant commencé leurs études en 2020/2021 ne soient défavorisés par certaines dispositions de l'article 7 de la loi de 2014 ou pénalisés par rapport aux étudiants déjà inscrits pendant l'année académique 2019/2020 qui peuvent bénéficier des dérogations précitées introduites par la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

Nouveau paragraphe 12bis de l'article 7 de la loi de 2014

Par souci de clarté et pour distinguer clairement les dispositions législatives applicables dans le temps aux différents cas de figure, il est proposé de ne pas modifier le paragraphe 12 existant mais d'ajouter un paragraphe 12*bis* à l'article 7. D'où également l'importance d'introduire une date butoir, en l'occurrence le 1^{er} août 2021, pour clairement démarquer les étudiants qui ont profité avant cette date des dispositions du paragraphe 12, des étudiants qui profiteront après cette date des dispositions du paragraphe 12*bis*.

Les dispositions du paragraphe sous rubrique prévoient, pour les étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021, la possibilité de prolonger, dans

le cadre du programme dans lequel ils ont été inscrits pendant le semestre visé, la durée totale d'attribution de l'aide financière d'une unité supplémentaire, c'est-à-dire d'un semestre. Cette unité supplémentaire vient s'ajouter aux unités de dépassement de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement des cycles d'études concernés – hormis d'éventuelles prolongations temporaires de la durée réglementaire des études dans le cadre de la pandémie Covid-19 – qui sont d'ores et déjà prévues à l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi de 2014.

Il est précisé que l'étudiant ne pourra bénéficier que d'un seul et unique semestre supplémentaire « Covid-19 » au cours de la durée totale de ses études et non d'un semestre supplémentaire par cycles d'études dans lesquels il aura été inscrit au cours des trois semestres visés.

Les aides visées aux paragraphes 12 et 12bis ne sont donc pas cumulables, ceci afin d'éviter qu'un étudiant qui a déjà bénéficié du semestre supplémentaire au titre du régime introduit par la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ne puisse profiter d'un nouveau semestre supplémentaire au titre du présent projet de loi.

En effet, en application du principe de l'équité, cette aide financière supplémentaire doit se limiter pour chaque étudiant à un seul semestre additionnel.

Ceci explique d'ailleurs également pourquoi l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 12bis prévoit le non-cumul du droit à l'aide financière supplémentaire précitée dans le cas de figure où les autorités compétentes locales – à l'instar de certains *Länder* allemands – auraient prolongé d'office la durée réglementaire des études dans le contexte de la pandémie Covid-19.

Dans un tel cas de figure, l'étudiant concerné peut déjà profiter *ipso facto* d'une extension du droit de bénéficier de l'aide financière en vertu des paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 7 ; faire profiter un tel étudiant de surcroît de l'aide financière supplémentaire d'un semestre aurait pour conséquence de rompre le principe d'équité avec des étudiants ne profitant pas, dans leur pays d'études, d'une telle prolongation de la durée réglementaire des études.

Il y a lieu de préciser que l'introduction d'une unité supplémentaire « Covid-19 » influence uniquement la durée totale d'attribution de l'aide financière si l'étudiant a été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 et seulement dans le cas où le semestre supplémentaire est nécessaire pour financer le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au titre du semestre d'été 2019/2020 ou de l'année académique 2020/2021.

Si ce semestre supplémentaire n'a pas été nécessaire pour achever le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021, il ne pourra pas être revendiqué par l'étudiant dans le cadre d'un cycle d'études postérieur, dans la mesure où cet étudiant a pu achever son programme d'études supérieures dans lequel il était inscrit au moment de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 sans avoir eu recours à cette unité supplémentaire.

À noter en outre que l'unité supplémentaire prime sur les unités supplémentaires des paragraphes 4, 5 et 6, de sorte que tous les étudiants pouvant prétendre à un semestre supplémentaire au titre du paragraphe 12bis puissent l'obtenir avant de devoir solliciter les semestres supplémentaires prévus d'office aux paragraphes 4, 5 et 6.

Modification du paragraphe 13 de l'article 7 de la loi de 2014

Par les modifications proposées du paragraphe 13 sous rubrique, les dispositions dérogatoires en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle sont étendues aux étudiants ayant été inscrits pendant l'année académique 2020/2021. De fait, pour les raisons exposées ci-dessus, ces étudiants risquent, au même titre que ceux qui ont été déjà inscrits en 2019/2020, d'avoir été entravés dans leur progression d'études normale suite aux circonstances particulières dues à la crise sanitaire causée par la pandémie Covid-19. Concrètement, le contrôle de la progression des étudiants concernés sera effectué à l'année académique subséquente à celle pendant laquelle il aurait dû avoir lieu.

Il est ainsi proposé d'ajouter au premier alinéa, après le début de phrase « Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 ». Cette disposition n'étant pas censée s'appliquer aux étudiants qui se réorientent après l'année académique 2020/2021, il est proposé de remplacer dans le bout de phrase « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 », les termes « 2019/2020 » par « 2020/2021 ».

En cas de réorientation après l'année académique 2020/2021, le contrôle des résultats peut être effectué normalement après la deuxième année d'études en vertu du paragraphe 10, lettre b).

Finalement, par analogie, il y a lieu d'ajouter au dernier alinéa après le bout de phrase « L'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 ».

Modification du paragraphe 14 de l'article 7 de la loi de 2014

Par les modifications proposées du paragraphe 14 sous rubrique, les dispositions dérogatoires en matière de contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue sont étendues aux étudiants ayant été inscrits en premier cycle pendant l'année académique 2020/2021.

Par analogie avec les modifications apportées au paragraphe 13 susvisé, il est ainsi proposé d'ajouter au paragraphe 14, après le bout de phrase « et ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 ». Cette disposition n'étant pas censée s'appliquer aux étudiants qui se réorientent après l'année académique 2020/2021, il est par conséquent proposé d'ajouter après le bout de phrase « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 », les termes « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 ».

Il est évident qu'en matière de durée d'attribution de l'aide financière, les étudiants en situation de handicap qui ont été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 tombent, à l'instar de tous les autres étudiants concernés, sous le champ d'application du paragraphe 12 ou du paragraphe 12bis. Additionnellement, ils peuvent bénéficier des semestres supplémentaires prévus par la disposition générale du paragraphe 11, alinéa 1^{er}.

Article 2

Les dérogations prévues par l'article 1^{er} doivent être appliquées et mises en œuvre à partir du début de l'année académique 2021/2022, laquelle commence, en vertu de l'article 1^{er} de la loi de 2014, le 1^{er} août 2021. Il est entendu que ces dérogations s'appliquent, d'une part, uniquement aux étudiants ayant été

inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 (en ce qui concerne l'accord d'un semestre supplémentaire pendant lequel ils peuvent bénéficier de l'aide financière dans le cadre du programme dans lequel ils ont été inscrits pendant cette période) et, d'autre part, uniquement aux étudiants inscrits en premier cycle pendant les années académiques 2019/2020 ou 2020/2021 (en ce qui concerne le report du contrôle de progression).

Loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
(*Mémorial A n° 139 du 31 juillet 2014, p. 2188-2191, doc. parl. 6670*)

modifiée par :

Loi du 23 juillet 2016 portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
(*Mémorial A n° 143 du 29 juillet 2016, p. 2430-2432, doc. parl. 6975*)

Loi du 26 octobre 2019 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
(*Mémorial A n° 732 du 30 octobre 2019, doc. parl. 7469*)

Loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
(*Mémorial A n° 643 du 27 juillet 2020, doc. parl. 7599*)

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont soulignées et marquées en caractères gras.

Art. 1^{er}. *Objet de la loi*

La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts.

(*loi du 23 juillet 2016*) « A l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par semestre académique » par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme « le ministre », sur demande écrite de l'étudiant à présenter pour chaque semestre dans les délais et les formes à fixer par règlement grand-ducal.

[...] (*supprimé par la loi du 23 juillet 2016*)

L'année académique commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Le semestre d'hiver commence le 1^{er} août et se termine le 31 janvier de l'année suivante, le semestre d'été commence le 1^{er} février et se termine le 31 juillet de la même année.

Art. 2. *Eligibilité*

(*loi du 23 juillet 2016*)

« (1) Pour être éligible à l'aide financière dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un cycle d'études supérieures dont la réussite confère un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré. Le cycle d'études doit être reconnu par l'autorité compétente de cet Etat comme relevant de son système d'enseignement supérieur. »

(2) L'étudiant à temps partiel est inscrit à un programme d'enseignement supérieur pour suivre un volume exprimé, soit en crédits ECTS et compris entre au moins 15 crédits ECTS et au plus 17 crédits ECTS par semestre, soit en une durée équivalente au moins à la moitié de la durée minimale de la formation.

(3) *(abrogé par la loi du 23 juillet 2016)*

(4) Sont également éligibles les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur formation professionnelle à l'étranger.

Art. 3. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants et élèves définis à l'article 2, désignés ci-après par le terme « l'étudiant », et qui remplissent une des conditions suivantes :

(1) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou

(2) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent, ou

(3) jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou

(4) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la première demande et être soit détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale, soit éligible au titre de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi

(5) pour les étudiants non résidents au Grand-Duché de Luxembourg :

- a) être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière pour études supérieures ; ou

- b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg (*loi du 26 octobre 2019*) « pendant une durée cumulée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de dix ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures » [...] ¹ (*loi du 26 octobre 2019*) » ; ou
- c) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant ; ou
- d) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et répondre à une des conditions ci-après :

1° avoir été inscrit pendant au moins cinq années d'études cumulées :

- i. dans un établissement public ou privé dispensant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle initiale et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; ou
- ii. au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ; ou
- iii. dans un programme d'études offert par l'Université du Luxembourg et menant au grade de bachelor, de master ou de docteur ou au diplôme d'études spécialisées en médecine ; ou
- iv. dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ; ou
- v. dans un programme d'études accrédité offert par un établissement d'enseignement supérieur étranger établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre III de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ; ou

2° avoir séjourné au Grand-Duché de Luxembourg au titre d'une des conditions visées aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 ou 4 pendant une durée cumulée d'au moins cinq années au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant. »

(*loi du 23 juillet 2016*)

« Est visé également l'enfant faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent remplit les conditions énumérées dans le présent paragraphe. Au sens du présent article, le terme partenaire désigne toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats. »

(*loi du 23 juillet 2016*)

¹ Bout de phrase supprimé par la loi du 26 octobre 2019.

« L'étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement dans le cadre de ses études et qui dispose d'un revenu ne dépassant pas la limite inférieure prévue à l'article 11 de la présente loi est traité, dans le cadre de l'article 4 et de l'article 8 de la présente loi, comme étudiant non résident au Grand-Duché de Luxembourg. »

Est considéré comme travailleur au sens du présent (*loi du 26 octobre 2019*) « article » celui qui bénéficie de l'un des statuts suivants :

- a) travailleur qui exerce des activités salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires ;
- b) travailleur qui exerce des activités non salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires, affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er}, point 4) du Code de la sécurité sociale ;
- c) personne qui garde le statut de travailleur ou qui fait partie des catégories suivantes : personne bénéficiaire d'une pension (*loi du 23 juillet 2016*) « ou d'une rente » due au titre de la législation luxembourgeoise et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales.

Art. 4. Bourses

(1) Les catégories de bourses sont les suivantes :

(*loi du 23 juillet 2016*)

1. Bourse de base : la bourse de base est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi. « Le montant par semestre est fixé à mille euros. »

(*loi du 23 juillet 2016*)

2. Bourse de mobilité : la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi et qui est inscrit dans un programme d'enseignement en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. « Le montant par semestre est fixé à mille deux cent vingt-cinq euros. »

(*loi du 23 juillet 2016*)

3. Bourse sur critères sociaux : la bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi et dont le revenu total annuel du ménage dont il fait partie est inférieur ou égal à quatre fois et demie le montant brut du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés. Par revenu total annuel, il faut entendre le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Est ajouté, le cas échéant, l'abattement de cession prévu à l'article 130 de la même loi.

Les montants, par « semestre », des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit :

- a) revenu total annuel inférieur à une fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « mille neuf cents » euros ;
- b) revenu total annuel compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « mille six cents » euros ;
- c) revenu total annuel compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « mille trois cent vingt-cinq » euros ;
- d) revenu total annuel compris entre deux fois et deux fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « mille soixante-quinze » euros ;

- e) revenu total annuel compris entre deux fois et demie et trois fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « huit cent vingt-cinq » euros ;
- f) revenu total annuel compris entre trois fois et trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « cinq cent soixante-quinze » euros ;
- g) revenu total annuel compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : « deux cent soixante-quinze » euros.

(loi du 23 juillet 2016)

4. Bourse familiale : la bourse familiale est accessible à l'étudiant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, tombent sous le champ d'application de la présente loi. « Le montant par semestre est fixé à deux cent cinquante euros. »

(2) Les différentes catégories de bourses sont cumulables.

(loi du 23 juillet 2016)

« (3) Les montants définis au présent article varient proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Chaque augmentation ou diminution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5% au cours d'une année académique se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants au début de l'année académique suivante. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les montants adaptés sont arrondis à l'unité inférieure. »²

Art. 5. Prêts

(loi du 23 juillet 2016)

« (1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de trois mille deux cent cinquante euros par semestre. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3 de la présente loi peut être majoré du montant maximal défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3a) duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée. »

(2) Le taux d'intérêt applicable au prêt étudiant et pris en charge par l'Etat est le taux d'intérêt prêteur à 6 mois EURIBOR + 0,5%, diminué de 2% au maximum à charge de l'étudiant, sans toutefois pouvoir être inférieur à 0%. Il est ajusté au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

(3) Les intérêts échus sur les prêts visés au paragraphe 2 sont payables à l'institut de crédit par l'étudiant les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ces intérêts commencent à courir dès la mise à disposition des prêts par l'institut de crédit.

(4) Deux années après la fin ou l'arrêt des études, toutes les avances faites par l'institut de crédit à l'étudiant sont consolidées en un prêt unique soit au 30 juin, soit au 31 décembre.

(5) Sans préjudice des dispositions de l'article 10, la durée de remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans.

(6) Si un délai de remboursement est accordé en vertu de l'article 10, le délai s'ajoute à la période maximale de remboursement définie au paragraphe 5 du présent article.

(7) Les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur remboursement et du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts

² Les dispositions du nouveau paragraphe 3 de l'article 4 entrent en vigueur le 1^{er} août 2017.

de crédit. Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.

(8) L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.

(9) L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires redus par l'étudiant. Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 7.

(10) Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.

(11) Le recouvrement des sommes redues est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Art. 6. Majorations

(1) Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros par année académique sont divisés en deux et ajoutés à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt.

(loi du 23 juillet 2016)

(2) Une majoration de mille euros « par année académique » est allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires ; cette majoration est ajoutée à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt. Elle est décidée par le ministre après avis de la commission consultative prévue à l'article 10.

Art. 7. Liquidation de l'aide financière

(loi du 23 juillet 2016)

(1) Les bourses et les prêts sont alloués « et » liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours. La bourse définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4, est liquidée en une seule tranche uniquement au semestre d'été.

(2) Les conditions d'octroi énoncées aux articles 2 et 3 de la présente loi doivent obligatoirement être remplies au 30 novembre pour une demande d'aide financière pour le semestre d'hiver et au 30 avril pour le semestre d'été de l'année académique en cours.

(3) La liquidation de l'aide est soumise à la production de certificats ou d'autres pièces déterminés par règlement grand-ducal attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies.

(loi du 23 juillet 2016)

(4) L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts « pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités au maximum » la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(loi du 23 juillet 2016)

(5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts « pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus » pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. « Ce nombre est augmenté soit de deux unités au cas où l'étudiant a accompli le premier

cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études. »

(loi du 23 juillet 2016)

(6) L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts « pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités » la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(loi du 23 juillet 2016)

(7) L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle « formation à la recherche » est accordée pour une durée maximale de « huit semestres ».

(loi du 23 juillet 2016)

« (8) Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour deux semestres supplémentaires au maximum. »

(9) Lorsque l'étudiant a terminé avec succès ses études de premier ou de deuxième cycle, il peut bénéficier de l'aide financière pour suivre de nouvelles études en premier ou en deuxième cycle dans un autre programme d'enseignement.

Cette possibilité ne lui est accordée qu'une seule fois.

(loi du 23 juillet 2016)

« L'étudiant tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi et ayant terminé avec succès sa formation professionnelle peut bénéficier de l'aide financière une seule fois pour suivre une nouvelle formation professionnelle. »

(10) En cas de résultats jugés gravement insuffisants sur base de critères de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.

Pour l'appréciation de ces critères, l'étudiant bénéficiaire de l'aide financière peut être amené à rapporter la preuve de son assiduité aux cours, aux travaux pratiques ou dirigés, de la réalisation des stages obligatoires intégrés à la formation et de sa présence aux examens et concours correspondant à son programme d'enseignement supérieur.

Cette preuve peut être rapportée par tout moyen.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la troisième année de ses études de premier cycle, l'étudiant doit avoir rempli une des conditions suivantes :

- a) avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des deux premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;
- b) avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la deuxième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;
- c) être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui, après deux années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.

(loi du 23 juillet 2016)

« (11) Additionnellement aux dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, l'étudiant en situation de handicap reconnue peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre maximum de deux semestres supplémentaires par cycle pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et

dans le cycle « formation à la recherche », et pour un nombre maximum de quatre semestres supplémentaires pour des études de cycle unique.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 10 du présent article, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est réalisé au plus tard après trois années de ses études de premier cycle.

Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par handicap une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques entravant une progression normale dans les études.

La reconnaissance du handicap est subordonnée à une décision du ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 de la présente loi. Cette décision fixe également la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière, ainsi que le délai de report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.

Les documents à fournir par l'étudiant en vue de la reconnaissance de la situation de handicap sont définis par règlement grand-ducal. »

(loi du 17 juillet 2020)

« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent à l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 :

- 1° L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- 2° L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.
- 3° L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
- 4° L'étudiant inscrit dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.
- 5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire.

(12bis) Par dérogation au paragraphe 12, l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 peut bénéficier d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5, 6 et 7, sous condition de ne pas avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 12 avant la date du 1^{er} août 2021 et de ne pas avoir bénéficié d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19.

Le semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 n'est accordé qu'une seule fois au total et pour un seul cycle d'études dans lequel l'étudiant a été inscrit pendant la période visée à l'alinéa 1^{er}, quel que soit le nombre de cycles d'études dans lesquels l'étudiant a été inscrit pendant cette période.

Par dérogation au paragraphe 8, lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé et pour lequel il a bénéficié soit, au titre du paragraphe 12 ou du présent paragraphe, d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire.

(13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 et ~~qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021~~ doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle :

- 1° avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;
- 2° avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;
- 3° être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.

(14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »

Art. 8. Dispositions anticumul

(loi du 23 juillet 2016)

« L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants attribuables dans l'Etat de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie :

- a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes ;
- b) tout avantage financier dont bénéficie l'étudiant ou le ménage dont il fait partie et découlant du fait que le demandeur de l'aide financière est un étudiant au sens de la présente loi.

Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.

L'étudiant est tenu d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les aides définies à l'alinéa 1^{er}, points a) et b) du présent article dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie dans le respect des procédures y définies et de produire les certificats émis par les autorités compétentes du pays concerné, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels lui-même ou le ménage dont il fait partie peuvent avoir droit de la part des autorités de l'Etat de résidence du ménage visé, respectivement le motif du refus. Le montant précité est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi. L'absence des certificats précités entraîne un refus de l'aide financière.

Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie sont intégralement déduits, sur base semestrielle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre.

La nature des documents à produire est définie par règlement grand-ducal. »

Art. 9. Restitution de l'indu (loi du 23 juillet 2016) « et contrôle »

(1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexacts ou incomplètes.

(2) Pour l'aide accordée sous forme de bourses, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

(3) Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Art. 10. Commission consultative

(1) Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(loi du 23 juillet 2016)

(2) Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants qui se trouvent dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires :

- augmenter le montant de l'aide financière annuelle « conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2 de la présente loi » ;
- accorder des délais pour le remboursement des prêts ;
- dispenser partiellement ou totalement du remboursement des prêts ; dans ce cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.

(loi du 23 juillet 2016)

« (2bis) Sur avis de la commission consultative, le ministre peut prendre les mesures suivantes telles que visées à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi :

- reconnaître la situation de handicap d'un étudiant ;
- accorder une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière ;

- accorder le report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle. »

(3) Le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur toutes autres questions qu'il juge utile de lui soumettre.

(4) Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 11. *L'étudiant ayant un revenu propre*

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 ci-avant, l'étudiant disposant d'un revenu total annuel propre tel que défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, et supérieur au salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés peut bénéficier de l'allocation d'une aide financière sous forme de prêt uniquement.

L'étudiant ayant un revenu total annuel supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés est exclu du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures.

(loi du 23 juillet 2016)

« Art. 11bis. *Echange de données entre administrations*

Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Le ministre nomme l'agent autorisé à accéder à la banque de données nominatives communes entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes, telle que prévue à l'alinéa 5 de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. »

Art. 12. *Disposition abrogatoire*

La présente loi abroge la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Art. 13. *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet : Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Ministère initiateur : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le présent projet de loi est à mettre en relation avec les répercussions de la pandémie Covid-19 sur l'enseignement supérieur et plus précisément sur la progression des étudiants dans leur parcours académique. Il vise à étendre, au profit des étudiants qui ont commencé leurs études pendant l'année académique 2020/2021, les dispositions dérogatoires suivantes en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures et en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle, telles que prévues par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures:

- ajout d'une unité additionnelle au nombre de semestres supplémentaires par rapport à la durée d'études officielle pendant laquelle l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière pour études supérieures en vertu de l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi de 2014 ;
- report d'une année de l'échéance du contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle telle que prévue à l'article 7, paragraphes 10 et 11, alinéa 2, de la loi de 2014.

Considérant qu'en 2020/2021, un montant moyen de quelque 2.300 euros a été accordé à chaque étudiant, on peut estimer que les dispositions dérogatoires

- en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier de l'aide financière pour études supérieures engendre une augmentation du nombre d'étudiants correspondant à un minimum de quelque 140 semestres. Ainsi, le budget supplémentaire engendré par la présente mesure est estimé à un minimum de 320.000 euros pour l'année académique 2023/24 ;
- en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle engendre une augmentation du nombre d'étudiants éligibles correspondant à un minimum de quelque 100 semestres. Ainsi, le budget supplémentaire engendré par la présente mesure est estimé à un minimum de 230.000 euros pour l'année académique 2022/23.

Ainsi, les budgets totaux supplémentaires sont estimés à un minimum de 230.000 euros pour l'année académique 2022/23 et de 320.000 euros pour l'année académique 2023/24.

Les montants des bourses accordées relatives à l'année académique 2019/2020 s'élèvent à 132,1 millions d'euros (68,7 millions d'euros pendant le semestre d'hiver pour un total de 29.539 étudiants et 63,4 millions d'euros pendant le semestre d'été pour un total de 27.023 étudiants).

Les montants des bourses accordées relatives à l'année académique 2020/2021 s'élèvent actuellement à 137,6 millions d'euros (74,9 millions d'euros pendant le semestre d'hiver pour un total de 32.385 étudiants et 62,7 millions d'euros pendant le semestre d'été pour un total de 28.402 étudiants).

Dépenses réalisées/estimées sur les exercices budgétaires (année civile) (en millions d'euros)

	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>	<i>2025</i>
Bourses accordées	137,9	157,5	158,0	160,0	161,0	163,0	163,0
Anticumul déduit	15,9	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0
Budget annuel	122,4	141,5	142,0	144,0	145,0	147,0	147,0



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
Ministère initiateur :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s) :	Léon Diederich / Christiane Huberty / Pierre Misteri / Mirko Mazzi
Téléphone :	24786642 / 24786644 / 24776619
Courriel :	leon.diederich@mesr.etat.lu/christiane.huberty@mesr.etat.lu/pierre.misteri@mesr.
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi vise à étendre à l'année académique 2020/2021, pour des bénéficiaires bien définis, les mesures introduites par la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures et visant à contrebalancer les répercussions de la pandémie Covid-19 sur l'enseignement supérieur et plus précisément sur la progression des étudiants dans leur parcours académique. A rappeler qu'il s'agit de dispositions dérogatoires en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures et en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle. L'extension de ces mesures permettra dès lors d'inclure au cercle des bénéficiaires également les étudiants ayant entamé leurs études supérieures à partir de l'année académique 2020/2021 et n'ayant pas bénéficié des mesures introduites pour le semestre d'été 2019/2020.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	20/05/2021



Mieux légiférer

1	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non Si oui, laquelle / lesquelles : ACEL (Association des cercles d'étudiants luxembourgeois) Remarques / Observations :									
2	Destinataires du projet : <table border="0"><tr><td>- Entreprises / Professions libérales :</td><td>☐ Oui</td><td>☒ Non</td></tr><tr><td>- Citoyens :</td><td>☒ Oui</td><td>☐ Non</td></tr><tr><td>- Administrations :</td><td>☐ Oui</td><td>☒ Non</td></tr></table>	- Entreprises / Professions libérales :	☐ Oui	☒ Non	- Citoyens :	☒ Oui	☐ Non	- Administrations :	☐ Oui	☒ Non
- Entreprises / Professions libérales :	☐ Oui	☒ Non								
- Citoyens :	☒ Oui	☐ Non								
- Administrations :	☐ Oui	☒ Non								
3	Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹ (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Remarques / Observations :									
¹ N.a. : non applicable.										
4	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non Remarques / Observations : Toutes les informations nécessaires concernant les aides financières de l'Etat pour études supérieures peuvent être consultées sur le site internet cedies.lu du MESR respectivement sur guichet.lu qui permet également une démarche électronique.									
5	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non Remarques / Observations :									



6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Formation interne pour familiariser les agents concernés avec les nouvelles dispositions.

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

**Projet de règlement grand-ducal
portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide
financière de l'État pour études supérieures**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter de façon ponctuelle le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures. Il s'agit d'y apporter une modification d'ordre technique concernant les modalités d'introduction des demandes d'aide financière par voie électronique par les étudiants résidents et non-résidents.

Une première modification visant à permettre aux étudiants résidents et non-résidents de pouvoir introduire leur demande par voie électronique dans des conditions similaires, tout en garantissant un degré de sécurité informatique comparable, avait été apportée au dispositif initial dans le cadre du règlement grand-ducal du 26 octobre 2019 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures (ci-après « le règlement »). À cette occasion, il avait été proposé de remplacer les termes employés pour la signature électronique qualifiée par un libellé utilisé en matière d'établissement et de perception de la taxe d'abonnement relative aux fonds d'investissement et aux organismes de placement collectif¹.

Ces modifications n'ont cependant pas eu l'effet escompté, dans la mesure où, pour les raisons exposées au commentaire des articles, elles n'ont pas entraîné une augmentation tangible de la part des demandes d'étudiants non-résidents introduites par voie électronique, comme il ressort du tableau ci-dessous.

Année académique	Part de demandes introduites par voie électronique parmi les demandes des étudiants non-résidents	Part de demandes introduites par voie électronique parmi les demandes des étudiants résidents
2018/2019	4,81%	50,34%
2019/2020	6,09 %	56,71 %
2020/2021	8,05%	66,41%

Afin de remédier à cet état de fait et de permettre à une proportion croissante d'étudiants non-résidents d'introduire leur demande par voie électronique, il est désormais proposé de recourir à la démarche sans authentification proposée par la plateforme gouvernementale *MyGuichet*.

¹ Loi du 23 juillet 2016

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement ;
- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;
- modifiant l'article 2200 du Code civil ; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil.

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/07/23/n4/jo>

Au vu de l'évolution rapide des technologies dans le domaine et afin de ne pas brider l'innovation, il apparaît en effet pertinent de ne pas limiter les demandes au format électronique à la seule demande avec authentification forte et de garantir un service en ligne de qualité accessible à tous les étudiants.

À cet effet, il s'avère nécessaire d'apporter des modifications à l'article 1^{er}, alinéa 2, et à l'article 2, paragraphe 3, lettre a., du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

TEXTE DU PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la fiche financière ;

[Avis des chambres professionnelles demandés/obtenus] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, les termes « qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur » sont supprimés.

Art. 2. À l'article 2, paragraphe 3, lettre a., du même règlement, les termes « ou transmise électroniquement sans authentification forte » sont ajoutés après ceux de « une pièce d'identité en cas de demande non transmise électroniquement ».

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

Art. 4. Notre ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à implémenter une modification d'ordre technique concernant les modalités d'introduction des demandes d'aide financière par voie électronique, afin de permettre à tous les étudiants de pouvoir recourir au moyen de la demande électronique, d'une part, et de garantir aux étudiants résidents et non-résidents de pouvoir introduire leur demande dans des conditions similaires, d'autre part.

En effet, le libellé actuel de l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures exige qu'une demande électronique soit introduite via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur.

L'authentification forte, l'authenticité et la non-répudiation de la demande peuvent impliquer des difficultés techniques pour les étudiants non-résidents dans le cadre de l'introduction de leur demande d'obtention de l'aide financière pour études supérieures par voie électronique, en ce que les systèmes d'authentification étrangers ne répondent pas en toutes circonstances aux critères exigés par la plateforme gouvernementale *MyGuichet* dans le cadre de demandes avec authentification forte et pour lesquelles l'authenticité et la non-répudiation des demandes, ainsi que l'identification du demandeur est exigée.

De surcroît, les étudiants qui n'ont pas accès à un certificat numérique permettant de vérifier leur identité sont de fait exclus des demandes électroniques.

En vue de parer à ce risque d'incompatibilité et de pouvoir proposer la démarche administrative électronique sans authentification de la plateforme *MyGuichet*, il est ainsi proposé de supprimer, à l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié précité, les termes « qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur ».

Cette nouvelle mouture permettra à tous les étudiants résidents et aux étudiants non-résidents d'introduire leurs demandes d'obtention de l'aide financière pour études supérieures par voie électronique, et ceci dans des conditions similaires.

De la même manière que pour les demandes introduites non électroniquement, l'identification du demandeur et l'authenticité de la demande seront garanties par le biais des pièces justificatives énoncées à l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement grand-ducal, ainsi que par les données échangées entre les services compétents du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les administrations définies à l'article 11*bis* de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

À préciser que la modification proposée ne requiert pas d'implémentation technique spécifique.

Le changement proposé fournit donc la flexibilité nécessaire pour améliorer l'accessibilité et la convivialité du système de demandes en ligne, sans pour autant diminuer le niveau de sécurité qui sera garanti lors du traitement des demandes par les services compétents.

Article 2

Cet article vise à modifier l'article 2, paragraphe 3, lettre a., du règlement grand-ducal précité, afin d'implémenter la modification d'ordre technique concernant les modalités d'introduction de demandes d'aides financières par voie électronique visée à l'article 1^{er} du présent projet de règlement grand-ducal.

Signalons que le paragraphe 3 précité énumère les pièces devant être jointes aux demandes transmises par voie non électronique et par voie électronique. Il est ainsi proposé d'ajouter à cette énumération la référence à la demande électronique sans authentification forte pour laquelle la pièce d'identité est nécessaire afin de vérifier l'identité du demandeur.

Article 3

Les nouvelles modalités d'introduction des demandes d'aide financière par voie électronique sont censées être applicables à partir du début de l'année académique 2021/2022, laquelle commence, en vertu de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, le 1^{er} août 2021.

Article 4

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

**Règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat
pour études supérieures**
(Mémorial A n° 172 du 1^{er} septembre 2014, p. 3240-3241)

modifié par :

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
(Mémorial A n° 143 du 29 juillet 2016, p. 2433-2434)

Règlement grand-ducal du 26 octobre 2019 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
(Mémorial A n° 733 du 30 octobre 2019)

TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont soulignées et marquées en caractères gras.

Art. 1^{er}. Introduction d'une demande

Tout étudiant ou élève qui remplit les conditions définies aux articles 2 et 3 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, ci-après désignée par les termes « la loi », et qui désire bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sous forme de bourses et de prêts, ci-après désignée par les termes « l'aide financière », doit présenter une demande écrite sous forme d'un questionnaire défini par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, désigné par la suite par le terme « le ministre ».

(règlement grand-ducal du 26 octobre 2019)

« Les demandes peuvent également être transmises électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur. »

Art. 2. Formalités administratives pour l'attribution de l'aide financière de base

(1) Le questionnaire dûment rempli doit parvenir au ministre au plus tard le 30 novembre pour le semestre d'hiver et au plus tard le 30 avril pour le semestre d'été.

(2) Toute demande introduite dans les délais fixés au paragraphe 1^{er} et qui est incomplète sur base des documents requis au sens du présent règlement doit être complétée dans un délai d'un mois à partir de la notification sous peine de rejet de la demande de l'aide financière.

(règlement grand-ducal du 23 juillet 2016)

(3) « Lors de l'introduction d'une première demande ou lors du changement de cycle, la demande doit être accompagnée de copies des documents et pièces suivants : »

a. une pièce d'identité (*règlement grand-ducal du 26 octobre 2019*) « en cas de demande non transmise électroniquement » [...] ¹ ou transmise électroniquement sans authentification forte, un relevé d'identité bancaire et un certificat d'inscription définitive à un programme d'enseignement supérieur [...] ²,

b. (*supprimé par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*)

« b. » ³ pour les élèves tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la loi : une autorisation émise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses compétences,

« c. » pour les étudiants tombant sous le champ d'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 5 de la loi : un certificat d'affiliation à la sécurité sociale du parent travaillant au Grand-Duché de Luxembourg « et un certificat de composition de ménage, » (*règlement grand-ducal du 26 octobre 2019*) « tandis que les étudiants tombant sous le champ d'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, lettre d), point 1^o, de la loi doivent introduire additionnellement aux documents précités un certificat de fréquentation scolaire ou un certificat d'inscription, »

« d. » afin de bénéficier de la liquidation de l'aide financière, l'étudiant est tenu de produire un certificat d'inscription et, le cas échéant, des certificats de réussite des études antérieures,

« e. les certificats renseignant sur le montant des aides financières ou autres avantages financiers définis aux points a) et b) de l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la loi, respectivement sur le motif du refus. Des certificats mentionnant des raisons administratives de refus ne sont pas acceptés. Les certificats doivent se référer à l'année académique concernée et être renouvelés chaque année.

f. L'étudiant sollicitant une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière en vertu de l'article 7, paragraphe 11 de la loi doit introduire un certificat médical attestant une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques qui entrave une progression normale de l'étudiant dans ses études. »

(*règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*)

« (4) Lors de l'introduction d'une demande subséquente, celle-ci doit uniquement être accompagnée de copies des documents et pièces suivants :

a. un certificat d'inscription définitive à un programme d'enseignement supérieur ;

b. les documents mentionnés au paragraphe 3, point e. du présent article ;

c. lors de la demande pour une troisième année d'études, un certificat renseignant sur les résultats des années académiques précédentes tel que prévu à l'article 7, paragraphe 10 de la loi.

L'étudiant est tenu de fournir tout autre document donnant lieu à un changement dans l'attribution ou le calcul de l'aide financière par rapport à sa demande précédente.

A des fins de vérification, le ministre peut demander toute pièce supplémentaire telle que mentionnée aux articles 2 et 3 du présent règlement. »

Art. 3. Formalités administratives pour l'attribution des autres modules de l'aide financière

Pour l'obtention d'une ou de plusieurs bourses définies à l'article 4 paragraphe 1^{er} sub 2 et 3 de la loi, les documents et pièces suivants sont requis :

1. pour l'obtention d'une bourse de mobilité, une copie du contrat de bail et une preuve de paiement du loyer ;

2. pour l'obtention d'une bourse sur critères sociaux, soit

¹ Bout de phrase supprimé par le règlement grand-ducal du 26 octobre 2019.

² Bout de phrase supprimé par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

³ Renumérotation suite à la suppression du point b) initial par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

- a. une copie du bulletin de l'impôt sur le revenu le plus récent ou un certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes, soit
- b. pour les personnes qui ne sont pas imposables par voie d'assiette, un certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes et un certificat annuel de salaire, pension, (*règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*) « rente, » chômage ou un certificat de revenu du centre Commun de la sécurité sociale.

Pour les personnes du ménage qui en vertu du droit interne ou de conventions internationales ne sont pas imposables au Grand-Duché de Luxembourg, le revenu annuel est à justifier par des documents probants dûment établis par les autorités compétentes.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux étudiants définis à l'article 11 de la loi.

Pour bénéficier de la majoration de l'aide financière définie à l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi, l'étudiant doit produire un document officiel relatif aux frais d'inscription ainsi qu'une preuve de paiement de ces frais.

Art. 4. (*abrogé par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*)

Art. 5. Composition de la commission consultative

La commission consultative prévue à l'article 10 de la loi comprend neuf membres effectifs, dont :

- trois délégués du ministre,
- un délégué du ministre des Finances,
- un délégué du ministre ayant le budget dans ses attributions,
- un délégué du ministre de la Famille,
- trois délégués des associations estudiantines les plus représentatives.

Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.

Les membres effectifs et les membres suppléants de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de deux ans sur proposition des ministres et associations représentés dans la commission. Leur mandat est renouvelable.

La commission est présidée par un des délégués du ministre.

Un secrétaire administratif est adjoint à la commission. La commission peut avoir recours à des experts.

(*règlement grand-ducal du 23 juillet 2016*)

« Pour aviser les demandes relatives à une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 11 de la loi, la commission s'adjoint obligatoirement un médecin autorisé à exercer au Luxembourg à désigner par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. »

Art. 6. Fonctionnement de la commission consultative

(1) La commission se réunit sur convocation du président au moins deux fois par semestre ainsi qu'à la demande d'au moins quatre membres. Les convocations, accompagnées d'un ordre du jour, doivent parvenir aux membres deux semaines au moins avant la réunion. Le délai peut être abrégé si la majorité des membres en font la demande.

(2) La commission ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres est présente.

(3) Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. Dispositions abrogatoires

Le présent règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Art. 8. Disposition finale

Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Ministère initiateur : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet principal d'adapter de façon ponctuelle le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Il s'agit d'implémenter une modification d'ordre technique concernant les modalités d'introduction des demandes d'aide financière par voie électronique, afin de permettre à tous les étudiants de pouvoir recourir au moyen de la demande électronique, d'une part, et de garantir aux étudiants résidents et non-résidents de pouvoir introduire leur demande dans des conditions similaires, d'autre part.

La modification proposée ne requiert pas d'implémentation technique spécifique, de sorte que le projet de règlement grand-ducal ne crée pas *per se* de nouvelles dépenses et est neutre en termes d'impact budgétaire.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
Ministère initiateur :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s) :	Christiane Huberty / Mirko Mazzi
Téléphone :	24786644 / 247788694
Courriel :	christiane.huberty@mesr.etat.lu / mirko.mazzi@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter de façon ponctuelle le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures. Il s'agit d'implémenter une modification d'ordre technique concernant les modalités d'introduction des demandes d'aide financière par voie électronique, afin de permettre à tous les étudiants de pouvoir recourir au moyen de la demande électronique, d'une part, et de garantir aux étudiants résidents et non-résidents de pouvoir introduire leur demande dans des conditions similaires, d'autre part.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	21/05/2021



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☐ Oui ☒ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☐ Oui ☒ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Toutes les informations nécessaires concernant les aides financières de l'Etat pour études supérieures peuvent être consultées sur le site internet cedies.lu respectivement sur guichet.lu qui permet l'introduction des demandes électroniques.

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Les adaptations prévues sont censées permettre à tous les étudiants de recourir au moyen de la demande électronique, d'une part, et garantir aux étudiants résidents et non-résidents de pouvoir introduire leur demande dans des conditions similaires, d'autre part.



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Un échange d'informations avec certaines administrations était et est prévu par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☒ Oui ☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Les adaptations prévues sont censées permettre à tous les étudiants de recourir au moyen de la demande électronique, d'une part, et garantir aux étudiants résidents et non-résidents de pouvoir introduire leur demande dans des conditions similaires, d'autre part.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Dès l'entrée en vigueur de la présente réglementation.

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Formation interne pour familiariser les agents concernés avec les adaptations du système informatique (application back-office).

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)